Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Affiché le
ID : 081-218101053-20230223-2023_003-DE

VILLE DE Graulhet

EXTRAIT
Registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU 23 FEVRIER 2023

Délibération n° 2023/003

OBJET : **Convention avec « L'Association Graulhetoise de Sauvegarde Animale » pour la capture et la stérilisation des chats errants**		
Date de convocation : **16 février 2023**		Nombre de conseillers en exercice : **33**
Présents : **27**	Votants : **31**	Date d'affichage ou notification : **02 mars 2023**

L'an **2023, le 23 février** à **18 heures 30**, le conseil municipal de GRAULHET, légalement convoqué, s'est réuni en session **ordinaire** à l'hôtel-de-ville sous la présidence de **M. Blaise AZNAR**, Maire.

Conformément à la loi n° 96-142 du 21 février 1996 et selon les dispositions de l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

Étaient présents : 27
M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - M. BARTHES Philippe - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. SERIN Christian - Mme TRUQUET Marie-Thérèse - M. PENARD Serge - M. ORTEGA Fernand - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. CALMETTES Patrick – M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise – M. POSER Nicolas - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme PINEL Vanessa.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents avec pouvoir : 4
M. GRAU Jean-Michel (pouvoir BARTHES Philippe) - Mme FITA Claire (pouvoir AZNAR Blaise) - Mme AMALIK Hanane (pouvoir KAOUANE Louisa) - M. BACOU Julien (pouvoir PINEL Vanessa).

Absents sans pouvoir : 2
Mme BUNEL Sylvie – M. ANDRIEU René.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION

Mme LEPINAY Marie-Christine a été élue secrétaire.

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Affiché le
ID : 081-218101053-20230223-2023_003-DE

Conformément à l'article L. 211-27 du Code rural et de la pêche maritime, « *le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association* ».

M. le Maire rappelle que la commune de Graulhet a lancé une campagne de stérilisation et d'identification des chats errants depuis 2021. M. Le Maire informe qu'il a été contacté par « L'Association Graulhetoise de Sauvegarde Animale » (81300 Graulhet) qui propose de conventionner à titre gracieux pour :

- la capture des chats errants non identifiés, sans propriétaire et sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics,

- le transport chez un vétérinaire pour identification et stérilisation,

- la garde des animaux après l'intervention avant d'être relâchés dans leur milieu naturel.

Entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

DÉCIDE

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention avec « L'Association Graulhetoise de Sauvegarde Animale » (81300 Graulhet) relative à la capture des chats errants sur la commune de Graulhet telle qu'annexée.

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Pour extrait conforme,

LE MAIRE : **Blaise AZNAR**



« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse – sis 68, rue Raymond IV BP 7007 – 31068 Toulouse Cédex 07 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr »

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Affiché le
ID : 081-218101053-20230223-2023_003-DE

VILLE DE Graulhet

République Française
Liberté Egalité Fraternité

CONVENTION

REGLEMENTATION RELATIVE A LA CAPTURE DES CHATS ERRANTS SUR LA COMMUNE DE GRAULHET

ENTRE les soussignés

La commune de Graulhet domiciliée à : Place Elie Théophile – 81300 Graulhet, représentée par son Maire, Monsieur Blaise Aznar,

D'une part,

Et

L'Association Graulhétoise de Sauvegarde Animale
Domiciliée au 19 rue Antarès 81300 GRAULHET,
Représentée par sa Présidente, Colette Aliev,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La commune de Graulhet confie à « l'Association Graulhetoise de Sauvegarde Animale » la capture des chats errants non identifiés, sans propriétaire et sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics.
Après capture par les membres de l'association, les animaux seront stérilisés et identifiés chez un vétérinaire en accord avec « l'Association Graulhetoise de Sauvegarde Animale ». L'identification des chats se fera au nom de la « Fondation 30 Millions d'Amis – 40 cours Albert 1er – 75008 PARIS ».

Ils seront ensuite gardés en cage environ une semaine, chez les adhérents ou dans un local de l'association, avant d'être relâchés dans leur milieu naturel.

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Affiché le
ID : 081-218101053-20230223-2023_003-DE

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention sera valable à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2023.
La présente convention ne sera pas reconduite tacitement. Pour l'année suivante, une nouvelle demande écrite devra être adressée par la municipalité de Graulhet.

ARTICLE 3 : ZONE DE NOURRISSAGE

L'article 120 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) interdit le nourrissage des chats errants non stérilisés sur la voie publique, y compris dans les parties communes d'immeuble, voies privées et cours où cela risque de gêner le voisinage ou d'attirer des rongeurs car il incite aux nuisances (salubrité, déchets et odeurs) et à la prolifération, voire à l'installation, de colonies de chats non stérilisés.

En revanche, le nourrissage des chats libres est autorisé sous réserve que cela ne produise aucune nuisance pouvant conduire à des problèmes de voisinage.

A ce titre, les zones de nourrissage devront être identifiées et établies après accord des services techniques de la commune de Graulhet.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'association procèdera à titre gracieux aux différentes prestations (récupération des animaux, transport, surveillance après intervention, garde nourriture, relâche…) liées à la capture des chats errants non identifiés, sans propriétaire et sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics.

« L'Association Graulhetoise de Sauvegarde Animale » adressera à la commune de Graulhet, un rapport mensuel ou trimestriel détaillant les interventions effectués durant la période, avec copie des justificatifs.

Lorsque le nombre de chat errant à stériliser, préalablement défini par la commune de Graulhet, sera atteint, « L'Association Graulhetoise de Sauvegarde Animale » cessera toute capture.

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Affiché le
ID : 081-218101053-20230223-2023_003-DE

ARTICLE 4 : CLAUSE RESOLUTOIRE

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans formalité judiciaire et sans versement d'indemnité en faveur de l'une ou l'autre des parties :

- dès lors qu'un cas de force majeure surviendrait,
- un mois après mise en demeure restée en tout ou partie sans effet, en cas d'inexécution par l'une des parties des obligations résultants de la présente convention.

La mise en demeure et la résiliation seront adressées par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : CONTENTIEUX

En cas de litige dans le cadre de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à toute solution qui relèvera du seul Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 6 : ELECTION DU DOMICILE

Les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en entête de la présente convention.

Fait à Graulhet, le

Le Maire de Graulhet	La Présidente de « l'Association Graulhetoise de Sauvegarde Animale »
Blaise Aznar	**Colette Aliev**